

REGLEMENT INTERIEUR DE LA MBTPSE

ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DES DELEGUES A L'ASSEMBLEE GENERALE

PRESENTE POUR RATIFICATION EN
ASSEMBLEE GENERALE DU 26 JUIN 2008

SECTION I - ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 1 - PREPARATION DE L'ELECTION

A - Appel à candidatures :

L'appel à candidatures est opéré, deux mois au moins avant la date prévisionnelle de l'élection, au moyen d'un formulaire spécifique adressé par la MBTPSE à chacun de ses membres participants et honoraires.

Un courrier explicatif d'accompagnement devra, à cette occasion, être envoyé à chaque adhérent concerné, afin de préciser les modalités de l'élection, par référence aux dispositions des statuts et du présent règlement intérieur.

Les formulaires individuels de candidatures devront être retournés, dûment complétés, à la MBTPSE.

Les candidatures ne seront validées par le service contrôle interne de la MBTPSE que dans la mesure où elles auront été présentées au moyen du formulaire mentionné à l'alinéa précédent et adressées au siège de la Mutuelle, un mois au moins avant la date retenue pour l'élection.

Chaque candidat au scrutin doit, en outre, respecter les conditions d'éligibilité formalisées à l'article 31 des statuts de la MBTPSE.

B - Enregistrement des candidatures :

Après vérification de leur validité par le service contrôle interne de la MBTPSE, les candidatures doivent être enregistrées puis classées par ordre alphabétique à partir d'une lettre préalablement tirée au sort par le Conseil d'Administration de la MBTPSE.

Les nom, prénom, âge, commune de résidence et statut de sortant ou non des différents candidats sont ensuite intégrés, dans les conditions définies au précédent alinéa, au bulletin de vote servant de support au scrutin.

Le bulletin de vote est adressé, en annexe de l'avis de convocation, à l'ensemble des délégués à l'Assemblée Générale de la MBTPSE.

ARTICLE 2 - DEROULEMENT DE L'ELECTION

A - Modalités de mise en oeuvre :

Constatation du quorum (1/4 du total des délégués).
Le scrutin est ouvert sur les lieux de l'Assemblée Générale, une heure avant le début de la séance et est déclaré clos une demi-heure après l'ouverture de la session.

L'élection se déroule dans les conditions définies aux articles 30 et 34 des statuts de la MBTPSE.

Les électeurs ne doivent laisser subsister sur le bulletin de vote que le nombre (ou un nombre inférieur) de noms de candidats correspondant au nombre de sièges à pourvoir au terme du scrutin. Si le nombre de noms non rayés apparaît supérieur au nombre de sièges à pourvoir, le bulletin de vote est annulé dans sa totalité.

B - Bureau de vote :

Le fonctionnement du bureau de vote est assuré par les agents du service du contrôle interne de la MBTPSE et sous le contrôle éventuel de membres du Conseil d'Administration de la MBTPSE (dans la mesure où ces personnes ne sont pas candidates à l'élection).

C - Dépouillement :

Dès la clôture du scrutin, il est procédé, sans délai, au dépouillement des suffrages exprimés par les délégués à l'Assemblée Générale. Après pointage, les candidats à l'élection sont classés par ordre dégressif de voix obtenues.

Dans le cas où deux candidats obtiendraient un nombre identique de suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

D - Proclamation des résultats :

Les résultats du scrutin, dûment certifiés par les membres du Bureau de vote, sont transmis avant la fin de l'Assemblée Générale au Président de séance qui les

communiqué alors immédiatement aux délégués assistant à la séance.

SECTION II - ELECTION DES DELEGUES A L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 1 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale de la MBTPSE est constituée par l'ensemble des délégués des membres participants et des membres honoraires.

Les délégués des deux catégories (membres participants et honoraires) sont élus pour une durée de six ans par correspondance et à bulletin secret, au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Ils sont répartis en deux sections de vote circonscrites de la manière suivante :

- **SECTION 1 : membres participants** adhérents à un contrat collectif
- **SECTION 2 : membres participants** adhérents à un contrat individuel

ARTICLE 2 - APPEL ET PRESENTATION DES CANDIDATURES

Sont éligibles au sein d'une section de vote, les membres participants et honoraires relevant de ladite section, sous réserve que leur candidature ait été présentée dans les conditions formalisées par le présent règlement.

L'appel à candidatures est opéré, six mois au moins avant la date prévisionnelle de l'élection, au moyen d'un formulaire spécifique qui est adressé à chacun des membres participants et honoraires inscrits à l'effectif (à jour de cotisations) de la Mutuelle.

Un courrier explicatif d'accompagnement devra, à cette occasion, être envoyé à chaque adhérent concerné, afin de préciser les modalités de l'élection, par référence aux dispositions des statuts et du présent règlement intérieur.

Les candidatures ne seront validées que dans la mesure où elles auront été présentées au moyen du formulaire mentionné ci-dessus et retournées à la MBTPSE au minimum 5 mois (dernier jour ouvré de juin) avant la date retenue pour le dépouillement des suffrages (dernier jour ouvré de novembre), date du cachet de la poste faisant foi. Une candidature présentée après l'expiration de ce délai ne pourra être prise en considération.

ARTICLE 3 - MODALITES DE L'ELECTION

A - Enregistrement des candidatures et établissement du bulletin de vote :

Après vérification de leur validité dans les conditions définies à l'article précédent, les candidatures sont enregistrées par la Mutuelle, puis classées par ordre alphabétique à partir d'une lettre préalablement tirée au sort par le Conseil d'Administration.

Les nom, prénom, âge, département, nom de l'entreprise (pour les participants contrats collectifs) et mandats électifs exercés au sein de la MBTPSE par chacun des candidats déclarés, sont intégrés avec leur statut de sortant ou non, dans les conditions définies au précédent alinéa, au bulletin de vote servant de support au scrutin.

B - Diffusion du matériel électoral :

Le bulletin de vote formalisant la liste des candidats délégués titulaires et suppléants des deux sections visées à l'article 1 de la section 2 du présent règlement, est adressé aux adhérents de la section dont ils dépendent, au minimum deux mois avant la date retenue pour le dépouillement des suffrages (dernier jour ouvré de novembre), date du cachet de la poste faisant foi.

Un courrier explicatif d'accompagnement devra, à cette occasion, être envoyé à chaque adhérent concerné, afin de préciser les modalités de l'élection, par référence aux dispositions des statuts et du présent règlement intérieur et avec mention expresse que ne seront pris en compte lors des opérations de dépouillement, que les seuls suffrages exprimés au moyen de l'enveloppe « électoral » jointe et comportant la formule imprimée :

MBTPSE

Election des délégués à l'Assemblée Générale
CONFIDENTIEL NE PAS OUVRIR

Chaque adhérent devra retourner son bulletin de vote dans une enveloppe prévue à cet effet.

Le vote a lieu par correspondance : les adhérents de chaque section indiquent les candidats délégués titulaires et suppléants pour lesquels ils souhaitent se prononcer, en cochant leur nom sur le bulletin de vote qui leur a été adressé par la MBTPSE et en le retournant au lieu d'établissement du siège social de la mutuelle ou tout autre lieu décidé par le Conseil d'Administration dans le délai prescrit, au moyen de l'enveloppe visée au présent article.

Le fichier informatique utilisé comme support technique du scrutin, constitue la liste électorale intégrant l'ensemble des adhérents inscrits à l'effectif (à jour de cotisations) de la MBTPSE à la date de l'élection (date d'envoi des bulletins de vote) et devant, en tant que tel, être conservé à titre probatoire pendant une durée minimale de six mois par la Mutuelle.

ARTICLE 4 - DEPOUILLEMENT

Le dépouillement des bulletins de vote est opéré au lieu d'établissement du siège social de la Mutuelle, ou dans tout autre lieu décidé par le Conseil d'Administration et se terminera au plus tard le dernier jour ouvré du mois de novembre à 17 heures (date et heure qui doivent être mentionnées dans le courrier d'accompagnement visé à l'article 3-B de la section II du présent règlement).

A - Organisation du dépouillement :

Le Président du Conseil d'Administration délègue au Directeur de la Mutuelle l'organisation des opérations de dépouillement qui pourra, le cas échéant, faire l'objet d'une sous-traitance. Le Directeur rend compte au Conseil d'Administration des résultats du dépouillement des suffrages exprimés par les membres participants et honoraires de la Mutuelle.

Tout membre participant et honoraire de la MBTPSE a, en outre, la possibilité d'assister au dépouillement, dans la mesure où il en aurait expressément exprimé le souhait par courrier adressé au secrétariat de la Mutuelle.

B - Invalidation des bulletins blancs ou nuls :

Un bulletin raturé ou qui comporterait une quelconque inscription ne pouvant s'apparenter à une sélection par cochage du nom d'un ou plusieurs des candidats déclarés, doit être considéré comme nul.

Un bulletin qui serait retourné sans qu'aucun des noms de candidats titulaires ou suppléants n'ait été coché doit être considéré comme blanc.

Les adhérents d'une section de vote ne peuvent, en outre, désigner plus de candidats délégués titulaires et suppléants qu'il n'y a de postes de délégués titulaires et suppléants à pourvoir au sein de la section dont ils dépendent, car, à défaut, leur bulletin de vote doit être considéré comme nul.

Doit, également, être considéré comme nul, le bulletin de vote qui n'aurait pas été adressé dans les conditions définies à l'article 3-B de la Section II du présent

règlement et ce, sous réserve que l'enveloppe « électorale » visée par ce même article soit toujours close au moment où débiteront les opérations de dépouillement.

Un bulletin blanc est équivalent à un bulletin nul, en ce qu'il ne doit pas être pris en compte lors du décompte des suffrages.

C - Enregistrement des résultats :

A l'issue du dépouillement des votes, seront élus par ordre décroissant des voix obtenues, les candidats titulaires et suppléants qui justifieront du plus grand nombre de suffrages exprimés, à concurrence du nombre de postes de délégués titulaires et suppléants à pourvoir dans la section considérée.

Dans l'hypothèse où deux candidats délégués titulaires ou deux candidats délégués suppléants recueilleraient un nombre identique de suffrages, celui qui aura déposé en premier sa candidature dans les conditions formalisées au présent règlement se verra attribuer le poste de délégué à pourvoir au sein de l'Assemblée Générale.

Si, dans une section de vote, les candidatures exprimées n'atteignent pas le nombre de postes de délégués titulaires à pourvoir, les candidats délégués suppléants non élus viendront compléter, dans la limite du nombre de postes à pourvoir et ce, par ordre décroissant de voix obtenues lors du scrutin, la liste des délégués titulaires habilités à représenter les adhérents de la section considérée à l'Assemblée Générale.

De même, si dans une section de vote, les candidatures exprimées n'atteignent pas le nombre de postes de délégués suppléants à pourvoir, les candidats délégués titulaires non élus viendront compléter, dans la limite du nombre de postes à pourvoir et ce, par ordre décroissant de voix obtenues lors du scrutin, la liste des délégués suppléants habilités à remplacer un titulaire défaillant de la section considérée en application et sur le fondement de l'article 19 des statuts de la MBTPSE.

℞ ℞ ℞